

## Conseil de la métropole du 24 janvier 2020

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation  
10 janvier 2020

Conseillers en exercice  
70

**Président : M. François CUILLANDRE**

**Secrétaire de séance : M Michel QUERE**

Le Conseil de Brest métropole s'est réuni le vendredi 24 janvier 2020 à 16 heures, sous la Présidence de M. François CUILLANDRE, Président.

#### **ETAIENT PRESENTS :**

M. F. CUILLANDRE , Président, Mme B. ABIVEN, M. Y. NEDELEC, M. M. GOURTAY, M. D. CAP, M. T. FAYRET, Mme T. QUIGUER, M. P. OGOR, M. F. GROSJEAN, M. E. GUELLEC, Mme F. BONNARD-LE FLOC'H, M Y. GUEVEL, Mme R. FILIPE, M. A. GOURVIL, M. F. JACOB, Mme P. SALAUN-KERHORNOU, Mme I. MONTANARI, M. R. PICHON, M. S. ROUDAUT , Vice-Présidents.

Mme A. ARZUR, Mme N. BATHANY, Mme C. BELLEC, M. M. BERTHELOT, Mme C. BOTHUAN, Mme C. BRUBAN, Mme N. CHALINE, M. M. COATANEA, Mme N. COLLOVATI, Mme A. DELAROCHE, M. D. FERELLOC, M J. GOSSELIN, M. R. HERVE, Mme B. HU, M. R. JESTIN, M. C. KERMAREC, M. Y-F. KERNEIS, M. R-J. LAURET, Mme J. LE GOIC-AUFFRET, Mme G. LE GUENNEC, Mme B. MALGORN, Mme C. MARGOGNE, Mme I. MAZELIN, Mme I. MELSCOET, M. E. MORUCCI, M. B. NICOLAS, M. F. PELLICANO, M. L. PERON, M C. PETITFRERE, M M. QUERE, Mme M-A. RIOT, M. B. RIOUAL, M. R. SALAMI, M. R. SARRABEZOLLES, M. B. SIFANTUS, M H. TRABELSI, Conseillers.

#### **ABSENT(S) EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

Mme R. FAGOT OUKKACHE, Mme S. JESTIN, Vice-Présidentes.

Mme G. ABILY, M. P. APPERE, Mme S. BASTARD, Mme K. BERNOLLIN-APPERE, M. Y. DU BUIT, M. P. GUEZENNEC, Mme P. HENAFF, M P. KERBERENES, Mme A. LAGADEC, Mme D. LE CALVEZ , Mme M. LE LEZ, Conseillers.

#### **ABSENT(S) N'AYANT PAS DONNE PROCURATION :**

Mme N. BERROU-GALLAUD, Mme M-L. GARNIER, Conseillères.

#### **C 2020-01-005 COMPTABILITE**

**Règles d'amortissement comptable en instruction budgétaire et comptable M57. Immobilisations incorporelles et corporelles, Subventions d'équipement transférables et Provisions.**

Le rapporteur, M. Thierry FAYRET  
donne lecture du rapport suivant

**COMPTABILITE – Règles d’amortissement comptable en instruction budgétaire et comptable M57. Immobilisations incorporelles et corporelles, Subventions d’équipement transférables et Provisions.**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La mise en œuvre de l’instruction comptable M57 applicable aux métropoles conduit Brest métropole à mettre en place de nouvelles règles d’amortissement à compter de l’exercice 2020. Cette instruction généralise le principe de l’amortissement comptable et prévoit la possibilité d’une neutralisation budgétaire des annuités d’amortissement pour les bâtiments publics.

L’amortissement comptable couvre toutes les immobilisations dont la collectivité a le contrôle (biens propres y compris ceux reçus à disposition ou en affectation).

Dans ce cadre, la métropole procède à l’amortissement de l’ensemble de l’actif immobilisé à l’exception :

- Des œuvres d’art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d’études et d’insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d’arbres et d’arbustes)
- Des réseaux et installations de voirie

Au cas particulier des bâtiments publics, il est proposé conformément à l’article D.5217-21 du CGCT de continuer à neutraliser leurs amortissements afin de ne pas les intégrer à l’équilibre budgétaire de la collectivité.

Les seuils et les durées d’amortissement sont fixés librement par l’assemblée délibérante pour les différentes catégories de biens (sauf exception) :

- Concernant les durées d’amortissement figurant dans l’annexe de la délibération ces durées correspondent effectivement aux durées habituelles d’utilisation des biens concernés.
- S’agissant du seuil d’amortissement il est proposé de fixer le seuil des biens de faible valeur à 1 000 € et de les sortir de l’inventaire comptable, de l’actif et du bilan dès qu’ils ont été intégralement amortis.

Les subventions d'équipement servant à réaliser ou financer des immobilisations qui font l'objet d'une dotation aux amortissements seront amortissables au même rythme que l'amortissement du bien dont il est question.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation de manière linéaire avec application du prorata temporis à compter de la date de la mise en service du bien.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisqu'auparavant les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sans retraitement des exercices clôturés.

De façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, il est proposé pour les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire de les amortir en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Les frais d'études, frais d'insertion, les subventions d'équipement versées et reçues qui n'ont pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amortis, seront également calculés sans prorata temporis.

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient. Cette modalité de comptabilisation fera l'objet d'une appréciation au cas par cas.

Enfin, il est proposé de maintenir la possibilité de recourir aux provisions et dépréciations, ainsi que de prévoir la possibilité de neutraliser les provisions conformément à l'instruction M57 et à l'article D.5217-22 du CGCT.

### **DELIBERATION**

En conséquence, il est proposé au Conseil de la métropole après avis des commissions compétentes :

- d'approuver les durées d'amortissement telles qu'annexées à la présente délibération et de fixer le seuil des biens de faible valeur à 1 000 €,
- d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, les frais d'études, frais d'insertion et subventions versées et reçues,
- d'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas, à condition que l'enjeu soit significatif,
- de continuer à neutraliser les amortissements des bâtiments publics,
- de maintenir l'option pour le traitement budgétaire des provisions et dépréciations et de prévoir la possibilité de les neutraliser.

#### Avis commissions :

Avis de la COMMISSION GRANDS SERVICES URBAINS-ENVIRONNEMENT-AFFAIRES  
GENERALES-RESSOURCES : FAVORABLE A L'UNANIMITE

#### Décision du Conseil de la métropole :

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Abstentions : le groupe "Rassemblement pour Brest" et Julie LE GOIC AUFFRET

